

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 23 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE COGENERATION DU BOURRAY

2 rue de la Touche Lambert
35510 Cesson-Sévigné

Références : 2025-232_COGENERATION DU BOURRAY (STÉ DE)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SOCIETE DE COGENERATION DU BOURRAY implanté LIEU DIT LE HAUT BOURRAY CHEZ ARJO WIGGINS 72470 SAINT-MARS-LA-BRIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE COGENERATION DU BOURRAY
- LIEU DIT LE HAUT BOURRAY CHEZ ARJO WIGGINS 72470 SAINT-MARS-LA-BRIERE
- Code AIOT : 0006303739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Cogénération du Bourray exploite une installation de combustion destinée à fournir de la vapeur à la Papeterie du Bourray située à proximité et à produire simultanément de l'électricité. Cette installation de combustion comprend un ensemble de cogénération (composé d'une turbine à gaz et d'une chaudière post-combustion) et d'une chaudière gaz.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0187 du 14 janvier 2004. Les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 s'appliquent.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conditions de respect des VLE – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Assurance qualité mesure en continu – Suite constat VI 17/03/2021	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 4.1.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116	/	Sans objet
2	Paramètres de l'autosurveillance – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle des rejets atmosphériques – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 6.4	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan des détecteurs – Suite constat VI du 17/03/2021	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 4.1.10	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 5.4.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dérives hors de la plage des VLE doivent être suivies plus rigoureusement et le bilan annuel doit détailler les causes et les actions menées pour réduire ces dépassements. Le personnel doit s'approprier les procédures QAL 3 des équipements de mesure. Les actions de levées de non conformités des installations électriques en zone ATEX doivent être menées à bien.

Les prescriptions de l'arrêté n°DCPPAT 2021-0124 du 11 juin 2021 étant respectées, la mise en demeure de l'installation peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.
II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20

décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

A la date de la visite d'inspection du 24 avril 2025, l'établissement Cogénération du Bourray était inscrit au registre MCP avec toutes les informations requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de modifications des conditions d'exploitation (à notifier au Préfet), une demande de modification du registre MCP devra être menée en parallèle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Paramètres de l'autosurveillance – Suite constat VI du 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant [...]

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;
- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021, il avait été constaté que la pression, la température et le débit des effluents étaient mesurés mais que les valeurs n'étaient pas enregistrées. La teneur en vapeur d'eau n'était pas mesurée. Il était demandé à l'exploitant d'intégrer ces paramètres dans l'autosurveillance (la mesure en continu de ces paramètres étant imposée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018).

Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, l'exploitant avait indiqué que l'enregistrement de la température, de la pression et de la teneur en eau n'était pas encore mis en place car une mise à jour du logiciel relatif à la surveillance en continu devait être réalisée (le précédent datant de 2004). Le bon de commande (n°0013186696) pour la modernisation de la baie d'analyses avait été transmis à l'inspection.

Le 2 avril 2024, l'exploitant a transmis un courrier en réponse à la visite de 2023 à l'inspection des installations classées. Celui-ci précise que l'installation du nouvel analyseur pour la chaudière ALSTOM le 14 novembre 2023, avec rapport d'intervention à l'appui ainsi que l'attestation de formation du personnel à ce logiciel.

Les rapports mensuels transmis à l'inspection depuis décembre 2023 comprennent bien les mesures de température et pression.

Lors de la visite du 24 avril 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection que le taux d'humidité n'était pas mesuré car les échantillons passent dans des sécheurs frigorifiques avant d'être envoyés vers les analyseurs, aussi les résultats sont déjà exprimés après déduction de la vapeur d'eau. Leur présence a été constatée visuellement par l'inspection (chaque analyseur de la baie possède son sécheur).

Il indique aussi que les horaires de fonctionnement de la chaudière COMECO reportés dans les relevés de 2024 sont erronés, le logiciel ne faisant pas la distinction entre la mise en marche de l'une ou l'autre chaudière. Ce problème devrait être réglé pour les futures transmissions. Une démonstration du mode de fonctionnement a été réalisée par l'exploitant, où le logiciel distinguait bien la chaudière COMECO de la ALSTOM.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Conditions de respect des VLE – Suite constat VI du 17/03/2021****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82**Thème(s) :** Risques chroniques, Air**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : »

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. [...]

III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse de la conformité aux VLE selon l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 d'après les mesures détaillées de l'autosurveillance (dépassements horaires de 100%, 200%, journaliers de 110% et mensuels de 100% de la VLE).

Lors de la visite du 25 mai 2023, le relevé mensuel ALSTOM de décembre 2022 avait été sondé et l'inspection avait constaté que 7 valeurs journalières moyennes avaient dépassé 110% de la VLE du monoxyde de carbone. L'exploitant n'avait pas interprété ces résultats ni conclu sur le respect des valeurs limites d'émissions (que ce soit dans les relevés mensuels ou les bilans annuels). Suite à la visite, l'exploitant avait indiqué (via le bilan 2022) que le logiciel d'exploitation n'était pas en mesure d'établir l'analyse des données d'autosurveillance mais que le nouveau (cf. constat 2) le permettrait.

En amont de la visite du 24 avril 2025, les relevés mensuels de l'année 2024 et de janvier 2025 ont été consultés. Plusieurs dépassements des paramètres d'autosurveillance ont été constatés :

- février 2024 : dépassements journaliers de la VLE CO sur la chaudière ALSTOM et dépassements journaliers de la VLE NOX de la COMECO en mode chaudière froide AA.
- mars 2024 : dépassements journaliers de la VLE NOX sur la COMECO en mode chaudière froide AA.
- novembre 2024 : dépassements journaliers de la VLE CO sur ALSTOM, dépassements journaliers NOX et horaires CO sur la COMECO en mode chaudière froide AA.
- décembre 2024 : **dépassement de la VLE CO mensuelle** + 9 dépassements journaliers VLE CO sur ALSTOM. 3 Dépassements VLE CO horaires >200% de la COMECO en mode chaudière chaude RS.
- janvier 2025 : dépassements journaliers de la VLE CO sur ALSTOM et dépassement journalier de la VLE NOX de la COMECO en chaudière froide – AA

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les dépassements en mode AA étaient dûs à des mini-redémarrages.

Pour ces dépassements, seuls les mois de février et novembre 2024 et janvier 2025 ont été commentés de façon très succincte dans les relevés. De même, le bilan annuel 2024 est incomplet (seuls les dépassements de l'ALSTOM sont répertoriés, et pas sur tous les mois) et se contente de reprendre les commentaires des relevés sans conclure sur le respect sur l'année des VLE ni d'explication sur les moyens mis en œuvre pour les réduire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat est renouvelé.

Il est rappelé à l'exploitant que chaque dépassement significatif des valeurs limites d'émission (200% horaire, 110% journaliers ou 100% mensuels) de chaque chaudière, pour les paramètres CO ou NOX, doit faire l'objet d'un commentaire systématique avec la raison du dysfonctionnement et les moyens mis en oeuvre pour y remédier.

Ceux-ci doivent être repris dans le bilan annuel qui doit conclure sur :

- l'efficacité des moyens mis en oeuvre et des pistes d'amélioration lors de l'année N afin de réduire/supprimer les dépassements VLE de l'année N+1 ;
- le respect de l'article 82 de l'arrêté ministériel 2910. Pour rappel : *Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :*
 - *aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;*
 - *aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;*
 - *95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des rejets atmosphériques – Suite constat VI du 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés à l'article 6.3 par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021, il avait été constaté l'absence de contrôle annuel depuis 2016. **L'établissement avait été mis en demeure de justifier du contrôle annuel des émissions atmosphériques par l'envoi du rapport de mesures des émissions atmosphériques de tous les exutoires dans un délai de 3 mois .**

Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, les derniers contrôles périodiques avaient été effectués en :

- 2021 sur les rejets atmosphériques de la cheminée C1bis (avec seulement la COMECO) et C2 ;
- 2022 sur les rejets atmosphériques de la cheminée C1bis (avec seulement la turbine) ;
- 2023 sur les rejets de la cheminée C1bis (avec seulement la COMECO) et C2.

Aucun contrôle périodique sur les rejets atmosphériques de la cheminée C1 n'avait donc été

effectué à ce moment. L'exploitant avait indiqué que cette cheminée est seulement utilisée pour la période de démarrage de la turbine (pour la "montée en chaleur" qui dure seulement une trentaine de minutes). Par ailleurs, la turbine est mise en fonctionnement seulement sur demande d'EDF (l'exploitant recevant la demande la veille).

Il avait été indiqué à l'exploitant la possibilité de solliciter auprès du Préfet de la Sarthe une adaptation de l'arrêté préfectoral sur les mesures périodiques de la cheminée C1, pouvant se rapporter à des périodes OTNOC (périodes avec des conditions d'exploitation autre que normales), en apportant les éléments d'appréciation nécessaires pour lever la mise en demeure.

En amont de la visite du 24 avril 2025, les rapports de mesure des émissions atmosphériques de l'année 2024 pour les chaudières ALSTOM (cheminée C2) et COMECO (cheminée C1 bis) ont été consultés et montraient un respect des valeurs limites. Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection le rapport d'essai de mesure des rejets atmosphériques de la turbine à la sortie de la cheminée C1, réalisée en mars 2025 (rapport n° 134464653-001-1). Il a expliqué avoir intentionnellement "forcé" une demande de fonctionnement de la turbine pendant le temps nécessaire aux contrôles sur cet exutoire, bien que cette manœuvre ne soit pas économiquement viable au vu du prix du gaz naturel, afin de pouvoir conserver son mode d'exploitation actuel.

Il a précisé lors de la visite que le fonctionnement de la cogénération ne serait revu qu'en mars 2028 suite à la renégociation du contrat avec ENEDIS.

Les conditions de la mise en demeure sont donc respectées et celle-ci peut être levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les conditions d'exploitation ont été modifiées et ne sont plus représentatives du fonctionnement autorisé, l'exploitant devra en tenir compte lors de la révision du contrat. Dans cette attente, un moyen d'assurer les mesures devra être mis en place tous les ans si aucune demande de modification des conditions d'exploitation n'est portée à connaissance du Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Assurance qualité mesure en continu – Suite constat VI 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. Les appareils de mesure en continu « sont exploités en appliquant les dispositions des » normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. « Les exploitants appliquent en particulier » les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

« Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. »

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation « selon la procédure QAL1 » n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.[...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant de réaliser l'évaluation des appareils de mesure selon les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) ainsi que la vérification annuelle (AST).

Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, les documents suivants avaient été consultés :

- Rapport QAL2 (n°21193460-1) du 25/10/2021 sur la chaudière COMECO
- Rapport AST (n°22347301-1) du 29/08/2022 sur la chaudière COMECO
- Rapport QAL2 (n°22347302-1) du 21/11/2022 sur la chaudière ALSTOM

L'exploitant avait indiqué que les AST pour les chaudières COMECO et ALSTOM ainsi que la mise en place des procédures QAL3 étaient prévus pour 2023. Un bon de commande (n°0013186696) pour la modernisation des baies d'analyses et la mise en place des QAL 3 a été transmis à l'inspection (avec pour délai de livraison août 2023).

Lors de la visite d'inspection du 24 avril 2025, les documents suivants ont été consultés :

- Rapport QAL2 (n°2354341-00-1-1) du 13/06/2024 sur la chaudière ALSTOM
- Rapport AST (n°2354342-001-1) du 13/06/2024 sur la chaudière COMECO

Les deux rapports sont sans observations. La chaudière ALSTOM est passée en QAL 2 en 2024 à la suite de la modification de sa baie d'analyse. La COMECO n'était pas tenue de réaliser cet étalonnage car la validité d'un QAL2 est de 5 ans en l'absence d'un décalage important.

L'autocalibrage QAL 3 est désormais mis en place sur les deux baies d'analyse. L'exploitant indique que celui de la chaudière ALSTOM se lance automatiquement tous les 3 jours, alors que celui de COMECO nécessite le passage d'un technicien 2 fois par an (en février et juin 2024). Le technicien réalise dans le même temps l'extraction des données du QAL 3 pour ALSTOM.

Les données brutes des QAL 3 pour les 2 chaudières ont été fournies à l'inspection, cependant celles-ci sont inexploitables en l'état. De même, l'exploitant n'est pas capable en interne de récupérer les données ou de réagir à une anomalie (droite d'étalonnage non conforme).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le QAL3 étant un contrôle qualité sous la responsabilité de l'exploitant, il doit être en mesure de disposer de la procédure mise en place par le sous-traitant. L'exploitant devra demander le détail des procédures QAL 3 au fournisseur ou former ses équipes à l'utilisation du calibrage QAL 3. Un rapport ou avis du fournisseur devra être demandé après son passage afin d'affirmer que le matériel est bien calibré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan des détecteurs – Suite constat VI du 17/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 4.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz – Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 17 mars 2021, il était demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des détecteurs et de l'afficher. L'exploitant avait transmis suite à la visite un plan où ont été indiqués, par mention manuscrite, les détecteurs UV et les détecteurs de fumées.

Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, l'inspection a notifié à l'exploitant que le plan transmis ne comportait pas la localisation des détecteurs gaz. L'exploitant avait indiqué que le site est équipé de 6 détecteurs gaz. Le plan qui avait été transmis suite à la visite de 2021 n'a pas été affiché.

Lors de la visite d'inspection du 24 avril 2024, l'inspection a constaté que les plans de détection gaz étaient affichés à chaque entrée du site et comportaient les 6 détecteurs gaz. Par sondage, deux d'entre eux ont été vu près de la turbine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2004, article 5.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lors que celle-là est inférieure à 800 litres [...]

Constats :

Lors de la visite du 25 mai 2023, l'inspection avait constaté la présence de 6 bidons d'acide sulfurique stockés hors rétention. L'exploitant avait indiqué que les bidons avaient dû être déplacés temporairement suite à la mise en place d'un échafaudage au niveau de la chaudière post combustion dans le cadre de l'intervention pour la requalification périodique de l'équipement.

Lors de la visite du 24 avril 2025, l'inspection a fait le tour des produits chimiques stockés à l'intérieur du bâtiment de la chaufferie. Il n'a pas été constaté de stockage de produits liquides hors rétention ou sur une rétention non adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 4.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risques d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats :

Le rapport de vérification de sécurité des installations électriques en zone ATEX (n°19447059 du 20/11/2020) avait été intégré dans le bilan annuel 2021. Ce rapport mettait en avant 19 écarts.

Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, le rapport de vérification des installations électriques 2022, l'attestation Q18 correspondante et le rapport de vérification de sécurité des installations électriques en zone ATEX 2022 avaient été consultés.

Le rapport de vérification des installations électriques mettait en avant 5 observations. Deux d'entre elles ont fait l'objet d'une action corrective par l'exploitant (mention manuscrite indiquée par l'exploitant sur le rapport). L'attestation Q18 concluait sur le fait que l'installation électrique du site ne pouvait pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport de vérification de sécurité des installations électriques en zone ATEX mettait en avant 19 observations, identiques à celles du rapport de 2020. L'exploitant a indiqué qu'aucune action corrective n'avait été réalisée. Ce point était susceptible de déboucher sur une mise en demeure si les non conformités n'étaient pas levées.

Dans sa lettre de réponse à la visite transmise en avril 2024, l'exploitant avait transmis son plan d'action pour la levée des réserves de la zone ATEX. 51 actions avaient été identifiées pour les 19 non conformités de la zone ATEX, dont 9 étaient soldées et 20 non commencées à la date de l'envoi.

En amont de la visite du 24 avril 2025, l'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des installations électriques fourni dans le bilan annuel 2024 (n°2072837-003-1 du 5 août 2024) : il comporte 6 observations dont 4 sont nouvelles. Cependant il est précisé que le contrôle n'était que partiel : la vérification des dispositifs différentiels à courant résiduels (DDR) et la continuité à la terre des masses n'ont pas été contrôlées.

Le Q18 associé précise que l'installation électrique du site ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le Q19 associé comporte une anomalie de niveau 2 (relais R2 avec un échauffement anormal), pouvant être à l'origine d'un incendie.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le contrôle complet de l'installation n'était possible que dans un créneau très limité lors de la coupure annuelle de la partie HT. Il a indiqué avoir effectué les réparations du relais R2 le 21 novembre 2024 en resserrant les bornes et refaisant la connexion.

Suite à la visite, l'exploitant a fourni le rapport de vérification de sécurité des installations électriques en zone ATEX n°TD250019996 du 26 mars 2025. Celui-ci comporte 16 points d'écart à la nomenclature. Il n'est pas précisé si ces 16 non conformités étaient déjà présentes en 2022 ou si des nouvelles sont apparues. Des recommandations supplémentaires sont proposées concernant la matérialisation des zones et la localisation d'une grille d'aération.

Un tableau a été joint à l'envoi qui récapitule les points de non conformités par zone avec une mention manuscrite de l'exploitant pour les correctifs. Selon ce document, des actions ont été menées pour les non conformités 1, 2, 3, 7, 11, 12, 14 et 15.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra prévoir la prochaine vérification périodique des installations électriques lors d'une période de coupure de l'alimentation haute tension afin que le contrôle complet de l'installation puisse avoir lieu.

Le plan d'action de levée des non conformités en zone ATEX devra être poursuivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois